

VILLE D'ÉPERNON

CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2020 à 20h30
SALLE DE LA SAVONNIÈRE**

...

COMPTE RENDU

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2020

DATE DE LA CONVOCATION

03/11/2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :**En exercice**

29

Présents

24

Pouvoirs

5

Votants

29

L'an deux mille vingt, le 9 novembre à 20h30, les membres du Conseil municipal de la Ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BELHOMME, Maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

François BELHOMME, Béatrice BONVIN, Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patricia EVENO, Anne PONÇON, Dominique BONNET, Jean JOSEPH, Simone BEULÉ, Guy DAVID, Marc BAUDELLOT, Christine HABEGGER, Philippe POISSONNIER, Sylvie ROUZET, Éric ROYNEL, Stéphanie RICHARD-DUHAMEL, Emmanuel SAUTEUR, Cécile COMBEAU (jusqu'à 21h23), Claire CLAIREMBAULT, Thomas AMELOT, Dalila DOROL, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Isabelle MARCHAND.

Absents Excusés :

Jean-Paul MARCHAND, pouvoir à François BELHOMME
Sonia DOKOUROFF, pouvoir à Christine HABEGGER
Cécile COMBEAU, pouvoir à Claire CLAIREMBAULT (à 21h23)
Hélène CHARRIER, pouvoir à Dalila DOROL
Fabrice PICHARD, pouvoir à Bruno ESTAMPE

Secrétaire de séance : E. ROYNEL

...

ORDRE DU JOUR**I – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2020****II – AFFAIRES GÉNÉRALES**

- 2.1 Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal
- 2.2 Participation au fonds de solidarité logement année 2020

III – FINANCES

- 3.1 Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du BP 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

IV – MARCHÉS PUBLICS

- 4.1 Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché d'hygiène et entretien des bâtiments communaux avec l'entreprise POLIPRO

V – URBANISME

- 5.1 Acquisition d'un terrain non bâti cadastré section AI 3, 5, 6, 7 et 40 appartenant à Madame Josette TRIBALLET
- 5.2 Acquisition de parcelles non bâties prélevées après division de parcelles route de Boulard et rue Normande
- 5.3 Seconde modification du règlement d'attribution d'une aide financière dans le cadre des travaux de rénovation extérieure du bâti

VI – RESSOURCES HUMAINES

- 6.1 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2021-2024

VII – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

I – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2020

Monsieur le Maire invite les élus à formuler leurs remarques sur le compte-rendu de la dernière séance du Conseil municipal.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

II – AFFAIRES GÉNÉRALES

2.1 - Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal : Rapporteur D. BONNET

VU l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sur l'exposé présenté, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le point suivant :

- ADOPTER le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'il figure ci-après, en annexe :

Monsieur BONNET précise que ce règlement intérieur est basé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, des règlements intérieurs-type d'associations des Maires, des propositions de Madame NEIL, Directrice générale des services et des retours de Madame DOROL et Monsieur ESTAMPE sur une première proposition qui leur a été envoyée. Un juriste et un avocat ont également été consultés.

Ce règlement intérieur reprend tout ce que gère le Conseil municipal, c'est-à-dire les réunions où il est question de la périodicité des séances, des convocations, de l'ordre du jour, des questions orales et écrites. Une partie est consacrée aux commissions et à leur fonctionnement. La tenue des séances, avec la Présidence, le quorum, les mandats, le secrétariat de séance, accès et tenue du public, séances à huis clos, police de l'assemblée. Un chapitre traite des débats et votes des délibérations, le déroulement de la séance, débats ordinaires, débats d'orientations budgétaires, les votes et clôture de toute discussion. Un autre chapitre concerne le compte-rendu des débats et décisions avec les procès-verbaux. Enfin, il est question des dispositions diverses concernant la mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux et le bulletin d'information générale.

Il demande à ses collègues s'ils ont des questions.

Madame DOROL demande s'il est possible, à l'article 19, d'évoquer la publication numérique des délibérations sur le site Internet de la Ville.

Monsieur BONNET répond que c'est le cas dans les faits car c'est une obligation que le compte-rendu soit affiché. Il est également diffusé sur le site Internet et via la page Facebook. Ce règlement intérieur est basé sur le Code Général des Collectivités Territoriales qui mentionne que le compte-rendu doit être mis à disposition sur le site Internet de la Ville. C'est implicite.

Monsieur ESTAMPE indique que Monsieur BONNET a évoqué la consultation et les retours que l'opposition a faits par mail. Il précise avoir fait des propositions à partir de règlements intérieurs existant en France mais qui n'ont pas été prises en compte. Un projet a été envoyé dans lequel il était indiqué, à l'article 21, des éléments concernant les parutions de texte. Il regrette que l'opposition n'ait pas été informée des modifications effectuées. Il les a découvertes à réception du document.

Concernant les comptes, c'est représentatif, dont acte. Cependant, concernant la place du texte dans le « En bref » qui était 316 signes pour le groupe et qui est passée à 53 signes, caractères, espaces compris par élu, cela n'est absolument pas représentatif du document qui fait 4 pages.

Monsieur BONNET répond ne pas avoir repris l'exhaustivité des propositions faites par l'opposition ni l'intégralité du Code Général des Collectivités Territoriales. Certains points ont été pris en compte.

Concernant l'article 21, il y a eu des évolutions par rapport à la première proposition ; il a tenu compte des différents retours. La proposition finale est basée sur ce qu'il se faisait durant la précédente mandature, concernant le nombre de caractères alloué à l'espace pour l'opposition, que ce soit pour le « En bref » ou pour le « Sparnonien ».

Monsieur ESTAMPE regrette que Monsieur BONNET ne l'ait pas informé des modifications apportées avant l'envoi des documents au Conseil.

Il ne lui a pas échappé que cela se faisait ainsi lors du précédent mandat. Aujourd'hui, un nouveau règlement est voté, il permettra de fonctionner durant 6 ans, même s'il peut être modifié durant la mandature. 53 caractères, espaces compris, par rapport à 4 pages, ce n'est pas au niveau. Entre le précédent mandat et aujourd'hui, une jurisprudence très claire est sortie et indique que la place laissée aux groupes d'opposition doit être proportionnelle à l'ensemble du document, ce qui n'est pas le cas par rapport aux 4 pages.

Monsieur BONNET répond que l'ensemble de la place de l'opposition est de 315 caractères.

Monsieur ESTAMPE indique que Monsieur BONNET parle par élus d'opposition alors que la règle est de parler par groupes d'opposition. Il n'a pas de souci par rapport à l'expression de tout le monde.

Monsieur BONNET invite Monsieur ESTAMPE à lire le Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que cet espace est réservé aux conseillers de l'opposition. Cet espace n'est pas par groupe, mais par conseiller de l'opposition, raison pour laquelle une division a été faite pour que ce soit bien clair.

Monsieur ESTAMPE répond que cela ne change rien par rapport à la récente jurisprudence qui fait référence à la taille du texte proposé et à la taille du document concerné.

Monsieur HAMARD fait remarquer que les conseillers présents forment trois groupes, donc la répartition se fait également par groupe. Deux groupes se sont présentés à l'élection puis un troisième s'est formé, donc c'est quand même clair.

Monsieur le Maire indique s'être rapproché de l'avocat de la Mairie qui a validé ce règlement intérieur.

Monsieur ESTAMPE indique qu'il est dommage que l'avocat n'ait pas connaissance de cette jurisprudence qui a permis, il y a encore quelques semaines, dans certaines communes, de l'évoquer, d'interpeller le Préfet et d'être prise en compte. Il le signale, la majorité l'entend ou pas, mais il précise que l'opposition n'a que 53 caractères, espaces compris, alors que la majorité a 4 pages à sa disposition.

Monsieur HAMARD ajoute : l'avocat approuve, certes, ce règlement, l'état de droit est fondamental, mais ce sont les politiques qui décident, ce ne sont pas les fonctionnaires ni les avocats ni les médecins, ce ne sont pas les technocrates. La réponse apportée n'est pas convaincante.

Monsieur le Maire répond avoir voulu être le plus juste possible.

Monsieur BONNET précise qu'il s'agit de l'article L. 2121-7-1 du CGCT qui précise que le droit d'expression à l'opposition est un droit individuel. Il invite Monsieur ESTAMPE à le lire.

Monsieur ESTAMPE remercie pour cette invitation, mais il ne parle pas de l'article, mais d'une jurisprudence liée à la mise en place de cet article. L'article n'est pas remis en cause, c'est la taille proposée pour les groupes d'opposition par rapport à la taille du document dans lequel il s'inscrit. Ce n'est pas tout à fait la même chose. Monsieur BONNET aurait dû, au-delà de l'article, élargir son champ de lecture. Dans tous les articles du code existent des jurisprudences. Son groupe ne votera pas le règlement intérieur.

Madame MARCHAND ajoute que lors du précédent mandat, l'opposition n'avait pas assez d'espace pour s'exprimer. Lors de la prise de ses fonctions, Monsieur le Maire a indiqué qu'il y avait 29 conseillers et que la parole de l'opposition avait un sens. Elle imaginait qu'il aurait accordé plus de caractères pour ce mandat.

Monsieur le Maire demande à Monsieur ESTAMPE de lui envoyer la jurisprudence.

Puis, il soumet le règlement au vote.

VOTANTS : 29	POUR : 24	ABSTENTION(S) : 1	CONTRE : 4
-------------------------------	----------------------------	------------------------------------	-----------------------------

Le règlement intérieur est adopté à la majorité.

Contre : Fabrice PICHARD, pouvoir à B. ESTAMPE, Bruno ESTAMPE, Isabelle MARCHAND, Roland HAMARD.

Abstention : Patricia ÉVENO.

2.2 – Participation au fonds de solidarité logement année 2020 : Rapporteur P. ÉVENO

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant les droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement aux départements à compter du 1^{er} janvier 2005,

VU la sollicitation du Conseil départemental par courrier du 1^{er} octobre 2020,

CONSIDÉRANT que le département intervient pour aider financièrement les personnes ou ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent, indépendant ou à s'y maintenir,

CONSIDÉRANT que le Fonds de Solidarité Logement est abondé essentiellement par le Conseil Départemental, la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir, La Mutualité Sociale Agricole, les communautés de Communes, les communes, les CCAS, les Bailleurs Sociaux et les fournisseurs d'énergies,

CONSIDÉRANT que les participations sont centralisées par le Conseil Départemental,

CONSIDÉRANT que la participation financière reste identique à 2019, soit 3 € par logement,

CONSIDÉRANT que la commune d'Épernon possède 724 logements sociaux,

Sur l'exposé présenté, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le point suivant :

- ATTRIBUER la participation financière suivante au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2020 :

724 logements x 3 € = 2 172 €.

- DIRE que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2020 article 65548.

Monsieur le Maire précise que tous les ans, le Conseil municipal vote pour le fonds de solidarité. Celui-ci aide les personnes en difficulté. Tous les mois, un courrier du Département est reçu. Les assistantes sociales envoient les dossiers qui concernent des personnes ayant des problèmes de facturation : électricité, eau ou autres.

Monsieur le Maire soumet la participation au fonds de solidarité logement au vote.

VOTANTS : 29	POUR : 29	ABSTENTION(S) : 0	CONTRE : 0
-------------------------------	----------------------------	------------------------------------	-----------------------------

La participation au fonds de solidarité logement est adoptée à l'unanimité.

III – FINANCES

3.1 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement jusqu’à l’adoption du BP 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent : Rapporteur J. GAY

Monsieur GAY rappelle les dispositions extraites de l’article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Budget communal, montant budgété dépenses d’investissement 2020, chapitre 21 : 4 303 057,28 €. Conformément au texte applicable, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article chapitre 21 pour un quart, soit 1 075 764,32 €.

Sur l’exposé présenté, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le point suivant :

- ACCORDER son autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement pour l’exercice 2021 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif précédent.

Monsieur le Maire précise que le Budget primitif sera voté aux alentours du 15 avril. Entre le 1^{er} janvier et le 15 avril, la Commune doit continuer à faire des travaux, des achats. Pour cela, il convient que le Conseil municipal se prononce pour le quart représentant plus de 1 M€. La Mairie n’utilisera pas ce million entre le 1^{er} janvier et le 15 avril, mais cela fait partie de la loi. Il soumet au vote.

VOTANTS : 29	POUR : 29	ABSTENTION(S) : 0	CONTRE : 0
-------------------------------	----------------------------	------------------------------------	-----------------------------

L’autorisation donnée à Monsieur le Maire est adoptée à l’unanimité.

IV – MARCHÉS PUBLICS

4.1 – Autorisation de signer l’avenant n° 1 au marché d’hygiène et entretien des bâtiments communaux avec l’entreprise POLIPRO : Rapporteur D. DURAND

VU l’article 1414-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l’article L.2194-1-3° du Code de la Commande Publique donnant la possibilité à un acheteur public de modifier dans les règles un contrat initial lorsque les conditions sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues,

VU l'article R 2194-3 du Code de la Commande Publique précisant que le montant maximal de la modification d'un contrat ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2019/04 du 08/07/2019 portant attribution du marché d'hygiène et entretien des bâtiments communaux et communautaires à l'entreprise POLIPRO de Paris 75012, à compter du 1/08/2019, pour une année reconductible deux fois pour des périodes équivalentes, soit jusqu'au 31/07/2022,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date du 22/10/2020,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'épidémie de la COVID-19, des prestations complémentaires de désinfection des points de contact de tous les sites de la commune d'Épernon sont nécessaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de signer un avenant n° 1 avec l'entreprise POLIPRO, d'un montant de 7 684,32 € H.T. mensuel, soit 9 221,18 € TTC du 1^{er} décembre au 2020 au 30 juin 2021, soit multiplié par 7 mois = 53 790,24 € H.T., 64 548,28 € TTC.

L'incidence financière est la suivante :

Montant initial du marché :
Forfait des prestations annuelles
Montant H.T. : 109 285,32 €
Montant TTC : 131 142,38

Montant de l'avenant
Montant H.T. : 53 790,24 €
Montant TTC : 64 548,28 €
% d'écart introduit par l'avenant : 49,22 %

Nouveau montant du marché public
Montant H.T. : 163 075,56 €
Montant TTC : 195 690,66 €

Monsieur DURAND précise que la situation sanitaire conduit à renforcer la vigilance face à un risque épidémique très élevé. Il s'agit de mettre en œuvre des mesures de prévention, notamment par la désinfection de tous les bâtiments communaux. Un devis a été demandé à l'entreprise POLIPRO afin de procéder à la désinfection de tous les points de contact des locaux. Le devis s'élève à un prix forfaitaire de 9 221,18 € TTC mensuel, multiplié par 7 mois pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 juin 2021, soit 64 548,28 € TTC ce qui représente une augmentation de marché initial de 49,22 %. Le Code de la commande publique permet une augmentation d'un marché jusqu'à 50 % lorsque les modifications apportées sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues, ce qui est le cas pour la crise de la COVID-19.

Cette information a été validée par la Préfecture en date du 2 octobre 2020.

Monsieur HAMARD indique : que la question sanitaire oblige à renforcer le nettoyage, cela va de soi. Concernant l'évolution de ce marché voté initialement l'été 2019, il avait été constaté que sur les 12 offres d'entreprises, celle qui a été validée par le Conseil était celle dont le critère prix de 40 sur 100 était le plus bas. À l'époque, l'opposition avait alerté le Conseil sur un prix qui semblait, par rapport à la concurrence, anormalement bas et sur les risques que cela pouvait comporter. En effet, une entreprise peut présenter une offre de prix très basse afin de remporter le marché public et une fois que le marché est validé, dès que des prestations complémentaires sont demandées, l'entreprise demande une rémunération complémentaire et la mairie est amenée de fait à accepter cette demande. L'offre qui paraissait particulièrement intéressante en termes de prix s'avère finalement beaucoup plus coûteuse. L'évolution des choses continue à interpeller son groupe. Monsieur le Maire avait également indiqué que cette offre lui paraissait étonnamment basse et avait validé des mesures de surveillance sur ce marché. Il est maintenant demandé des prestations complémentaires, mais si le marché n'avait pas été à un prix sous-évalué, il ne serait pas nécessaire d'ajouter 50 %, ce qui est très élevé.

Monsieur le Maire entend les remarques. Le prix proposé par cette entreprise était, en effet, le plus bas mais avec l'épidémie de la COVID, la commune aurait signé un avenant quel que soit le marché.

Monsieur HAMARD en convient, mais l'avenant n'aurait peut-être pas augmenté le prix du marché de moitié. Il parle en termes d'économies de deniers publics.

Monsieur le Maire répond que les autres entreprises font la même chose. Il est d'accord avec ce qu'a indiqué Monsieur HAMARD. La municipalité surveille cette entreprise, ce n'est pas son rôle, mais elle y fait attention.

Monsieur ESTAMPE indique qu'il n'est pas question du pourquoi, mais du comment. C'est-à-dire qu'il n'est pas question des raisons pour lesquelles le nettoyage sera effectué par rapport au COVID, mais comment cette délibération sera construite afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Monsieur le Maire avait évoqué qu'il contrôlerait l'exécution du marché. Il demande s'il est possible d'avoir un bilan concernant ce marché. Des débats ont eu lieu dans différents conseils et il s'est avéré qu'il y avait des problèmes quant au respect des engagements du marché. Il demande s'il s'agit réellement d'un avenant ou s'il s'agit d'un marché complémentaire. Il demande si le marché initial a été modifié ou complété. Il demande quelle a été la rémunération versée à ce prestataire en 2019 et ce qu'il en est aujourd'hui. Enfin, en supposant qu'il s'agisse d'un marché complémentaire, la possibilité d'y recourir doit être prévue au contrat. Il ne connaît pas le contenu entier du contrat, de même que la liste de mise en concurrence qui a dû être établie en tenant compte du montant total du marché. Il demande si c'est le cas. Il précise bien qu'il parle de la façon et non pas du pourquoi. Il pose ces questions en faisant mention du taux de 49,22 % car la limite se situe à 50 %. Il est toujours très vigilant lorsqu'il est question de montants si proches.

Monsieur DURAND répond que l'avenant est en dessous des 50 %, il n'y a pas de triche ni de problème.

Monsieur ESTAMPE demande à Monsieur DURAND s'il l'a entendu employer le mot « triche ». Il a posé quatre questions très simples. Il ne dit pas qu'il y a eu triche.

Monsieur DURAND répond que l'avenant est correct au niveau marchés publics, il est à 49,22 % pour la COVID-19, il est impossible de faire autrement.

Monsieur ESTAMPE indique qu'il ne va pas reposer les questions puisque Monsieur DURAND n'y répondra pas.

Monsieur DURAND confirme.

Monsieur le Maire précise que la municipalité contrôle le marché. Il possède des documents concernant les détergents, tout est dans les normes. Il convient de faire attention, car des enfants sont concernés. L'entreprise applique la réglementation concernant les produits. Une amélioration est notée. Il ne peut pas être contre cet avenant ce soir, car il est impossible de faire autrement.

Monsieur HAMARD indique que la remarque de l'opposition consistait à dire qu'avec une offre anormalement basse, si le titulaire du marché avait été payé à un prix un peu plus important, le marché n'aurait peut-être pas été augmenté de moitié.

Monsieur le Maire l'entend, mais dans l'ensemble des marchés, c'est 1 € le mètre carré ce qui correspond aux tarifs de cette entreprise.

Monsieur AMELOT ajoute que l'opposition pense que si la municipalité avait pris une entreprise avec un marché plus élevé, elle n'aurait pas eu à payer un avenant supplémentaire.

Monsieur HAMARD infirme, elle a indiqué que la municipalité aurait eu à payer un avenant moins cher.

Monsieur AMELOT indique que ce n'est pas ce que l'opposition a indiqué. Il part du principe que s'il travaille plus que ses 35 heures, il se fait payer ses heures supplémentaires. Il s'agit de la même chose concernant l'entreprise qui est payée pour une prestation. Des prestations supplémentaires sont demandées, il est normal qu'elle soit payée davantage.

Monsieur HAMARD rappelle simplement que Monsieur le Maire avait jugé ce prix étonnamment bas et qu'il a souhaité contrôler à juste titre en 2019.

Monsieur le Maire indique qu'une attention particulière sera apportée lors du prochain marché.

Monsieur ESTAMPE rappelle qu'il ne parlait pas du pourquoi, mais de la forme. Lorsque des avenants sont pris, la loi est très claire et encadrée afin d'éviter ce qu'il se passait auparavant, c'est-à-dire que les marchés étaient minimisés avec des avenants par la suite. Les déclarations étaient faussées, c'était la pratique. Il ne dit pas que c'est le cas dans cette situation, mais le montant de l'avenant ne peut pas être de plus de 10 %, c'est la raison pour laquelle, il parlait de marché complémentaire.

Monsieur le Maire entend. Mais en raison de la COVID, tout doit être mis en œuvre, il s'agit de la santé des personnes en premier lieu.

Madame MARCHAND indique que le marché pour la Ville était à 131 000 € quand tous les autres étaient au minimum à 200 000 €.

Monsieur le Maire précise que les autres entreprises proposaient 194 000 €.

Madame MARCHAND ajoute que l'écart est important.

Monsieur le Maire répond que l'avenant conduit à un tarif de 195 690 €, si l'entreprise qui proposait 194 256 € avait été choisie initialement, le marché serait à 220 000 ou 230 000 € avec un avenant.

Monsieur AMELOT ajoute qu'avec l'avenant pour la COVID, le marché est à peine plus élevé que le tarif de base du concurrent. Si un avenant avait été signé avec le concurrent, même s'il avait été hypothétiquement moins élevé, le prix aurait quand même été beaucoup plus élevé.

Monsieur ESTAMPE précise que l'avenant ne peut être que de 10 %. Son intention n'est pas d'embêter tout le monde, mais il y a des règles. Donc, c'est soit les règles ne sont pas appliquées et cela est clairement indiqué, soit les règles sont appliquées et cela évite que cela se passe mal. 10 %, ce ne sont pas les montants annoncés. Il s'agit de 49,22 %, il ne s'agit plus d'un montant d'avenant, mais de marché complémentaire. C'est la raison pour laquelle il a indiqué qu'il ne parlait pas du pourquoi, mais du comment. Il est d'accord sur les raisons et sur le fait qu'il faille nettoyer, ce qui est fait depuis la COVID. Il n'y a pas de souci sur ce sujet, mais c'est la Mairie qui nettoie, pas l'entreprise. Il s'agit de la façon dont le dossier est constitué qui pose un problème.

Monsieur AMELOT comprend mais ce n'est pas lui qui a monté ce dossier, il s'agit peut-être d'une erreur de termes dans le document.

Monsieur le Maire ajoute qu'il convient de prendre en compte la liste des bâtiments qui se trouvent à Épernon.

Monsieur BAUDELOT précise qu'il gère également une petite école et qu'il en est au deuxième avenant. Lors de la première crise de COVID, il fallait faire une désinfection, maintenant il convient d'en faire plusieurs, ce qui induit le fait de faire une deuxième demande. L'entreprise de nettoyage n'est pas la même que celle de la Ville mais le problème est le même. Il convient également de ne pas oublier que les produits sont très chers. Il s'agit également de contraintes horaires dont il faut tenir compte.

Monsieur ESTAMPE est d'accord. Toutefois, Monsieur BAUDELOT ne gère pas une collectivité, mais un syndicat. Il demande de quel pourcentage sont les avenants.

Monsieur BAUDELOT répond que c'est équivalent. Il ne dépend pas d'une collectivité, mais rend compte à deux communes.

Monsieur ESTAMPE déclare que cela fera l'objet d'un autre dossier, c'est aussi compliqué.

Monsieur le Maire entend les différentes remarques.

Monsieur ESTAMPE n'a pas d'autre question, mais répète qu'il ne parle pas du pourquoi, mais du comment. Il maintient que le montage de ce dossier interroge, il n'a pas dit qu'il y avait malhonnêteté, magouille. Il demande de ne pas lui prêter ce qu'il ne dit pas. Il convient de le répéter, car il a entendu l'inverse tout à l'heure. S'il exprime des choses, c'est qu'il a de quoi les prouver. Concernant

le montage du dossier en l'état, quelque chose ne va pas. Il prend ses responsabilités, et ne parle pas de la COVID, mais du marché.

Monsieur HAMARD explique que lors de son intervention, il a parlé de marchés publics, offre pouvant être considérée comme anormalement basse, ce qui est un vocabulaire juridique. Il n'a jamais sous-entendu qu'il y aurait eu la moindre triche.

Monsieur AMELOT indique que Monsieur ESTAMPE a parlé de 10 % pour un avenant et demande quel est le pourcentage, généralement, pour un marché complémentaire.

Monsieur ESTAMPE répond : 50 %.

Monsieur AMELOT en conclut que c'est cela. Lorsque la préparation a été faite, Thierry DELANNOY était présent et avait expliqué que l'entreprise n'avait pas le droit de passer les 50 %. Il s'agit peut-être d'une erreur de terme, pas d'un avenant, mais d'un marché complémentaire.

Monsieur le Maire infirme, il s'agit d'un avenant.

Monsieur ESTAMPE invite la majorité à refaire le débat dans son entre soi. Lorsqu'une Commission d'Appel d'Offres choisit une entreprise pour les marchés, elle le fait selon des critères. Les avenants sont réduits afin d'éviter que des entreprises non choisies puissent dire que le choix n'a pas été clair et peut-être malhonnête et elles peuvent demander des comptes aux tribunaux. C'est la raison pour laquelle il y a une différence entre un avenant et un marché complémentaire.

Monsieur le Maire ajoute que, quelle que soit l'entreprise retenue, il y aurait eu un avenant.

Madame DOROL constate qu'il est question d'un avenant exceptionnel compte tenu du contexte. Cet avenant concerne un travail supplémentaire, la fourniture de produits spécifiques pour la désinfection. Si le calcul est fait de cet avenant divisé par le nombre de bâtiments concernés, à savoir 17, cela correspond à 542,41 € par bâtiment, par mois.

Monsieur le Maire précise que cela correspond à 1 € le mètre carré. Il soumet au vote.

Sur l'exposé présenté, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur les points suivants :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-dessus présenté avec l'entreprise POLIPRO, d'un montant total de 53 790,24 € H.T., soit 64 548,28 € TTC.
- DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

VOTANTS : 29	POUR : 25	ABSTENTION(S) : 0	CONTRE : 4
-------------------------------	----------------------------	------------------------------------	-----------------------------

L'autorisation de signer l'avenant est adoptée à la majorité.

Contre : Fabrice PICHARD, pouvoir à B. ESTAMPE, Bruno ESTAMPE, Isabelle MARCHAND, Roland HAMARD.

V – URBANISME

5.1 – Acquisition d'un terrain non bâti cadastré section AI 3, 5, 6, 7 et 40 appartenant à Madame Josette TRIBALLET : Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

VU l'article L2241-1 du Code de Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou

immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

CONSIDÉRANT l'estimation du Pôle d'évaluations domaniales, en date du 21 août 2020, des parcelles sises Prairie d'Épernon, d'une valeur vénale de 4 800 € H.T.

CONSIDÉRANT la proposition financière faite par Madame Josette TRIBALLET pour acquisition par la commune des parcelles cadastrées AI n° 3, 5, 6, 7 et 40, situées Prairie d'Épernon, d'une superficie totale de 11 125 m² pour une valeur de 4 800 € H.T. ;

Soit :

AI 3-5-6-7-40	11 125 m ²	4 800,00 €
---------------	-----------------------	------------

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 21 octobre 2020 ;

Sur l'exposé présenté, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur les points suivants :

- APPROUVER l'acquisition des parcelles non bâties cadastrées section AI 3, 5, 6, 7 et 40, situées Prairie d'Épernon, d'une superficie totale de 11 165 m² pour une valeur de 4 800 € H.T.
- CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre tout acte et de signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Madame THÉRON-CAPLAIN précise que les parcelles sont situées en zone N. L'achat des terrains de Madame TRIBALLET situés dans cette prairie représente une opportunité pour la Commune qui a été sollicitée plusieurs fois par le notaire de la vendeuse pour cette opération, d'où la demande d'évaluation au Pôle d'évaluations domaniales. Lors de la Commission d'Urbanisme du 21 octobre, un débat a eu lieu et cette acquisition a été approuvée afin de réaliser une liaison douce piétons et vélos le long de la RD 28 avec accès possible à la piscine ancienne et peut-être future ainsi qu'au futur lycée de Hanches.

Madame MARCHAND demande s'il s'agit du terrain en face du stade et en contrebas. Il est humide tout le temps.

Madame THÉRON-CAPLAIN confirme.

Madame MARCHAND demande s'il est possible d'installer des équipements permettant de marcher sur cette zone.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, il est possible d'installer des pontons.

Madame MARCHAND demande si c'est possible sur une zone N.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

VOTANTS : 29	POUR : 29	ABSTENTION(S) : 0	CONTRE : 0
-------------------------------	----------------------------	------------------------------------	-----------------------------

L'acquisition du terrain bâti est adoptée à l'unanimité.

5.2 – Acquisition de parcelles non bâties prélevées après division de parcelles route de Boulard et rue Normande : Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

VU l'article L2241-1 du Code de Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros ;

VU l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

VU la délibération du Conseil municipal du 4 novembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'avis de FRANCE DOMAINE ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement d'une voie ouverte à la circulation publique pour laquelle la Commune assure à ses frais les travaux et l'entretien.

CONSIDÉRANT l'estimation du Pôle d'évaluations domaniales, en date du 11 février 2020 fixant la valeur vénale des surfaces à acquérir (voir tableaux ci-dessous),

CONSIDÉRANT que les intéressés ont accepté ces propositions financières pour acquisition par la commune des parcelles prélevées après division sur les parcelles détaillées ci-dessous,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 21 octobre 2020 ;

PARCELLE	SUPERFICIE	RUE	PROPRIÉTAIRE	VALEUR VÉNALE H.T.
AB n° 3	3 m ²	44, route de Boulard	Monsieur et Madame BOUCAUD	45 €
AB n° 4	10,4 m ²	46, route de Boulard	Monsieur et Madame SOURDRIL & BRISSARD	156 €
AB n° 5 et 6	7,45 m ² et 13,10 m ²	48 et 50, route de Boulard	Monsieur GERNIGON	112 € et 197 €
AB n° 8	15,7 m ²	52, route de Boulard	Monsieur LE LOUREC	236 €
AB n° 16	2,6 m ²	62, route de Boulard	Madame THEVARD	39 €
AB n° 17	24,3 m ²	64, route de Boulard	Monsieur et Madame ROUSSELET	365 €
AB n° 429	10,85 m ²	52, route de Boulard	Monsieur et Madame LE LOUREC	163 €
AB n° 21 et 22	14,7 m ² et 1 m ²	72, route de Boulard	Monsieur et Madame TROUVE	221 € et 15 €
AC n° 52	2,85 m ²	rue Normande	Monsieur BEREZA et Madame HARDZEICHYK	43 €
AB n° 430 et 431	2 m ² et 2 m ²	52 et 56 E, route de Boulard	Madame ECHARD	30 € et 30 €

Il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir approuver lesdites acquisitions et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de ces délibérations.

Sur l'exposé présenté, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur les points suivants :

- APPROUVER l'acquisition des parcelles prélevées après division sur les parcelles citées ci-dessus et à la valeur vénale indiquée.
- CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre tout acte et de signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Madame THÉRON-CAPLAIN précise qu'il s'agit de la poursuite du projet d'aménagement de la route de Boulard et de la rue Normande datant d'au moins 14 ans entre les communes de Raizeux et d'Épernon, entre les Départements des Yvelines et de l'Eure-et-Loir et entre les deux Régions.

Pour mémoire, l'aménagement est constitué de murs en gabion pour maintenir le talus sous l'approbation de Madame l'architecte des Bâtiments de France et du Conseil du CAE, et la pose des candélabres afin de sécuriser cet axe passant pour tous les concitoyens. Le géomètre doit intervenir pour diviser les terrains, le tout en concertation avec les riverains dont les entrées de propriété seront sécurisées et valorisées.

Puis, elle précise que deux parcelles restent à acquérir et feront l'objet d'une délibération lors du prochain Conseil municipal ; la commune étant en attente de deux réponses des riverains, l'une est arrivée ce matin, l'autre étant verbale, une réponse écrite est attendue.

Monsieur le Maire ajoute que le projet sera présenté à l'ensemble des riverains lorsque la réponse attendue sera parvenue. Il précise que les communes d'Épernon et Raizeux ont trouvé de bons compromis. Il reste à lancer les marchés. Ce sera une belle réussite.

Il soumet au vote.

VOTANTS : 29	POUR : 29	ABSTENTION(S) : 0	CONTRE : 0
-------------------------------	----------------------------	------------------------------------	-----------------------------

L'acquisition de parcelles non bâties est adoptée à l'unanimité.

5.3 – Seconde modification du règlement d'attribution d'une aide financière dans le cadre des travaux de rénovation extérieure du bâti : Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

Le Conseil municipal,

VU le Code de Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 13 mai 2019 approuvant le règlement d'une aide financière dans le cadre des travaux de rénovation extérieure du bâti ;

VU la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2019 approuvant les modifications du règlement d'une aide financière dans le cadre des travaux de rénovation extérieure du bâti ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu nécessaire de modifier les articles 3, 4, 5 et 9 de ce règlement afin de préciser et d'assouplir sa mise en œuvre au vu d'un premier retour d'expérience ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 21 octobre 2020 ;

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur l'approbation des modifications du règlement d'attribution d'une aide financière dans le cadre des travaux de rénovation extérieure du bâti, comme suit :

Article 3 : les travaux concernés :

– les dépendances et les murs de clôture **existants** peuvent être pris en compte, sur examen spécifique.

Article 4 : conditions d'exécution des travaux

– les teintes du nuancier, applicables à l'immeuble, telles que définies par la ville d'ÉPERNON, doivent être respectées, le versement de la subvention municipale en dépendant, **sauf exception**,

– les prescriptions éventuelles de l’Architecte des Bâtiments de France pour les immeubles concernés doivent être respectées, **sauf impossibilité technique**.

Article 5 : constitution et instruction du dossier

L’instruction de la demande de subvention se fait dans un délai maximal de quatre mois, **sauf discordance entre le devis et la facture**.

Article 9 : délai de réalisation des travaux

Les travaux doivent être commencés dans un délai **d’un an (1)** à compter de la date de réception du courrier accordant la subvention et achevés dans un délai **de deux (2)** ans à compter de cette même date.

Le non-respect de ces délais entraînera automatiquement la perte de l’aide financière aux travaux.

Les travaux ne peuvent débuter avant l’arrêté municipal autorisant les travaux et **avant la réception du courrier accordant la subvention**. Tout chantier commencé avant la décision de non-opposition à Déclaration Préalable ou au Permis de Construire ne pourra en aucun cas bénéficier de l’aide aux travaux de rénovation.

Sur l’exposé présenté, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur le point suivant :

- APPROUVER les modifications du règlement d’attribution d’une aide financière dans le cadre des travaux de rénovation extérieure du bâti.

Règlement d’attribution d’une aide financière municipale joint.

Madame THÉRON-CAPLAIN précise qu’il a été rajouté « sauf impossibilité technique » à l’article 4 à la suite d’une expérience sur un dossier où l’architecte des Bâtiments de France avait demandé un certain type de pente au niveau de deux raccords de toiture, et techniquement, ce n’était pas possible. Sur consultation de dossier, c’est possible, mais techniquement, il y avait un souci.

L’article 5 est un rappel de bon sens afin que les agents n’aient pas de difficulté vis-à-vis des dossiers. Cela a souvent été le cas, notamment concernant des différences de TVA entre le devis et la facture.

Concernant l’article 9, le délai a été augmenté, car les dossiers ont subi quelques mois de COVID, quelques indisponibilités de certaines entreprises. Dans cet article « avant réception du courrier accordant la subvention » a été retiré, car entre l’accord de la DDT et le commencement des travaux, parfois, il convient de laisser le temps aux entreprises. Aucune subvention n’est accordée s’il y a des régularisations à faire.

Monsieur ESTAMPE indique que les délais ont été augmentés et propose d’ajouter quelques mots permettant d’indiquer que ces délais pourraient être allongés ou prorogés en cas de crise, ou pandémie.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond que cela a été évoqué lors de la Commission qui a seulement souhaité augmenter le délai en passant de six mois à un an et d’un an à deux ans.

VOTANTS : 29	POUR : 29	ABSTENTION(S) : 0	CONTRE : 0
------------------------	---------------------	-----------------------------	----------------------

La seconde modification du règlement est approuvée à l’unanimité.

VI – RESSOURCES HUMAINES

6.1 – Adhésion au contrat groupe d’assurance statutaire 2021-2024 : Rapporteur A. THÉRON-CAPLAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l’article 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 25-II, autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

VU les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, n° 2019-D-47 du 29 novembre 2019 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe, n° 2020-D-04 du 3 juillet 2020 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe, et n° 2020-D-05 du 3 juillet 2020 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 22 juin 2020,

Le Maire rappelle que la commune d'Épernon a mandaté par délibération n° 2020/04 du 10/02/2020, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la commune les résultats du marché, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier SOFAXIS, concernant :

Agents CNRACL	Taux Au 01/01/2021
Décès + Accident du Travail – maladie professionnelle	0,99 %
Longue maladie, maladie longue durée	3,40 %
Maternité, adoption/Paternité	0,60 %
Maladie Ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt	1,46 %
SOIT UN TOTAL DE	6,45 %

Assiette de cotisation : TBI + NBI + SFT (Traitement Brut Indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire + Supplément Familial de Traitement).

Ces taux sont garantis 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé :

En matière de gestion :

- Un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- Le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- Des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- Un interlocuteur unique ;
- Le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré.

En matière de services :

- La production de statistiques et de comptes de résultat ;
- La prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- Des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- Un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi.

Le conseil municipal doit prendre acte des taux et des prestations négociées par le CDG28 dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire et décider d'adhérer au contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les catégories de personnels, assiettes de cotisation et risques cités ci-dessus.

Sur l'exposé présenté, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur les points suivants :

- PRENDRE ACTE des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe statutaire.
- DÉCIDER d'adhérer au contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la catégorie de personnels suivants :

Agents CNRACL pour les risques suivants :

Agents CNRACL	Taux Au 01/01/2021
Décès + Accident du Travail – maladie professionnelle	0,99 %
Longue maladie, maladie longue durée	3,40 %
Maternité, adoption/Paternité	0,60 %
Maladie Ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt	1,46 %
SOIT UN TOTAL DE	6,45 %

Assiette de cotisation : TBI + NBI + SFT (Traitement Brut Indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire + Supplément Familial de Traitement).

- PRENDRE ACTE que la commune devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11 % de la masse salariale assurée.
- NOTER que la commune pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.
- AUTORISER le Maire à signer le contrat d'assurance et tout document s'y rapportant.

Madame THÉRON-CAPLAIN précise qu'il a été demandé une prestation complémentaire pour maternité, adoption et paternité. Le contrat groupe d'assurance prend effet le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024. Les taux sont garantis deux ans jusqu'au 31 décembre 2022. La franchise est de 15 jours uniquement pour les arrêts en maladie ordinaire, il n'y a pas de franchise pour les décès, accidents du travail, longue maladie ou maternité. Concernant les temps partiels thérapeutiques et les disponibilités d'office, les risques sont déjà associés dans les prestations.

Monsieur ESTAMPE fait observer la possibilité d'une augmentation des taux au bout de deux ans et demande si l'éventualité de cette augmentation sera connue avant les quatre mois indiqués pour se rétracter.

Madame THÉRON-CAPLAIN a posé exactement la même question à la personne du Centre de gestion qui n'a aucune idée de ce qui pourra être fait après. Elle lui a indiqué que cette réponse ne la satisfaisait pas.

Monsieur ESTAMPE indique que Madame THÉRON-CAPLAIN a eu raison de répondre cela, car dans d'autres collectivités, il a été constaté, au bout des deux ans, des augmentations de coûts énormes

qui ont mis les salariés en difficulté et les municipalités ont été obligées de négocier pour annuler les contrats. Une année peut est perdue.

Madame THÉRON-CAPLAIN confirme. Elle a pris la résolution de suivre la sinistralité avec les agents RH, de façon encore plus régulière qu'actuellement. La réponse du Centre de gestion est que les taux proposés à compter du 1^{er} janvier 2021 sont en lien avec la sinistralité de chacune des collectivités. C'est la raison pour laquelle les taux sont différents entre les entités. L'absentéisme de la Ville est différent de celui de la Communauté de communes, par exemple, d'où une proposition de tarification différente tout comme la durée du contrat des taux. Il s'agit de la réponse du Centre de gestion.

Monsieur ESTAMPE demande combien de collectivités sont passées par le Centre de gestion afin d'avoir ce type de contrat.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond que seules les collectivités de moins de 30 agents ont une proposition commune, petit marché. Épernon est au-dessus, mais elle ne connaît pas le nombre. La personne du Centre de gestion n'a pas souhaité répondre à cette question.

Monsieur ESTAMPE indique qu'il s'agit de connaître le nombre de collectivités passées par eux si cela se passait mal dans deux ans afin d'avoir un axe de pression.

Madame THÉRON-CAPLAIN indique avoir posé les mêmes questions, mais n'a pas réussi à obtenir une réponse claire.

Monsieur HAMARD demande si la franchise de 15 jours en cas de maladie ordinaire n'est pas injuste et demande ce font les autres.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond que dans le contrat précédent, il en était de même. La collectivité avait déjà un contrat avec le même prestataire, précédemment en tant qu'individualité, et la franchise était de 10 jours.

Monsieur HAMARD précise que le contexte sanitaire a changé, 15 jours lui paraissent beaucoup. Il demande s'il ne serait pas possible de réduire la franchise.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond par la négative.

Monsieur HAMARD indique que les prestations peuvent être différentes entre les collectivités selon leurs caractéristiques.

Madame THÉRON-CAPLAIN répond que ce n'est pas en fonction des caractéristiques, mais du nombre d'agents. Inférieur à 30 c'est un petit marché avec une proposition commune. La proposition pour Épernon est un peu plus individualisée, car il y a plus de 30 agents.

Monsieur le Maire remercie Madame THÉRON-CAPLAIN pour son travail qui n'est pas simple.

Il soumet au vote.

VOTANTS : 29	POUR : 29	ABSTENTION(S) : 0	CONTRE : 0
------------------------	---------------------	-----------------------------	----------------------

L'adhésion au contrat groupe d'assurance est adoptée à l'unanimité.

VII – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée l'arrivée de Madame KONG, Directrice des Ressources Humaines depuis le 2 novembre.

➤ MEDIATHEQUE « LA PERGOLA »

Madame PONÇON informe ses collègues que la Médiathèque a reçu un prix du Livre Hebdo des bibliothèques. C'est un magazine professionnel dans le domaine des bibliothèques qui met en valeur le travail des bibliothèques dans l'ensemble du monde francophone. La Pergola a eu le prix « Coup de Cœur », et a été vue comme un lieu atypique qui « fait un bien fou ».

➤ **COMMERCE DITS « NON ESSENTIELS »**

Madame DOROL demande si la municipalité, dans le but d'apporter un plus à ces commerces et aux clients, pouvait offrir une place sur le marché qui serait uniquement dédiée aux commandes et retraits. Monsieur le Maire répond qu'il souhaite aider les commerçants. Il précise que le marché ne concerne que l'alimentaire. Toutefois, il pense que c'est une bonne idée et donne la parole à Monsieur SAUTEUR en charge du Commerce.

Monsieur SAUTEUR répond avoir échangé avec certains commerçants, leur priorité est de gérer leur boutique et de se faire connaître lorsqu'ils sont ouverts. Nombreux travaillent vitrine fermée, et il conviendrait d'insister davantage sur la communication puisque certains commerçants ont des difficultés à être visibles sur leur activité.

Il informe qu'un travail est mené, qu'il a échangé avec les commerçants, des idées ont émergé et l'idée de Madame DOROL rejoint celle que la municipalité souhaite mettre en place. Il en informera le Conseil dès que le projet sera abouti.

➤ **« EN BREF »**

Madame MARCHAND demande si le « En Bref » est sorti. Monsieur BONNET répond qu'il est finalisé et qu'il sortira prochainement.

➤ **CIRCULATION DANS LES RUELLES**

Madame MARCHAND informe Monsieur le Maire que la barrière qui devait être installée pour limiter la circulation trop importante dans les ruelles ne l'est toujours pas. Monsieur le Maire s'en étonne. Monsieur DURAND en prend note et remercie Madame MARCHAND.

➤ **COCKTAIL DE NOEL ET VŒUX DU MAIRE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette année, il n'y aura pas de cocktail et que la cérémonie des vœux du Maire est compromise. La santé des gens est prioritaire.

➤ **PROCHAIN Conseil municipal** : lundi 14 décembre 2020 à 20h30.

Ordre du jour épuisé à 21h54.

Vu, le secrétaire de séance

Vu, le Maire